

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seciad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté **portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,** **prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,** **après examen au cas par cas du projet de : Réalisation de deux piézomètres à** **Montville et Houpeville (Seine-Maritime)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2719 relative au projet de réalisation de deux piézomètres à Montville et Houpeville en Seine-Maritime, reçue le 23 juillet 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 9 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de deux piézomètres Pz1 et Pz2 sur les communes de Montville (Pz1) et Houpeville (Pz2), dont les profondeurs prévisionnelles sont respectivement de 120 m et 130 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-d) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur », qui soumet à un examen au cas par cas les « autres forages en profondeur de plus de 100 m » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un cadre plus large de réalisation de cinq piézomètres au total, afin d'améliorer la connaissance géologique et hydrogéologique du sous-sol, de suivre les niveaux de nappes et de créer un modèle de gestion des ressources en eaux souterraines à l'échelle du SAGE¹ Cailly-Aubette-Robec ;

Considérant par conséquent qu'aucun pompage n'est prévu, mais uniquement des mesures du niveau de la nappe ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site de la déchetterie communale (Pz1) et en bordure d'un terrain non-bâti de type prairie (Pz2) ;
- hors de toute ZNIEFF² ou zone humide ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors zones de risques ;

Considérant que les deux piézomètres seront implantés dans la masse d'eau dite « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » et n'atteindront pas la masse d'eau « Albien-néocomien », concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval » (FR2300123), située à environ 9 km au sud-ouest du piézomètre Pz2 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Schéma d'aménagement de gestion des eaux

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de deux piézomètres à Montville et Houppeville en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation

Le Directeur adjoint
Bernard MEYZIE
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*